

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

M. Giuseppe BAMBARA
Délégué à la protection des données faisant
fonction
Agence exécutive du Conseil européen de la
recherche
ERCEA .D.3 - Programmation, suivi, affaires
juridiques et gestion des risques
COV2 20/108
1210 Bruxelles

Bruxelles, le 20 décembre 2012
GB/DG/mk D(2012)2512 C **2012-0898**

Objet: notification d'un contrôle préalable concernant les opérations de traitement dans le contexte de la cessation de fonctions du personnel statutaire de l'ERCEA (dossier 2012-0898)

Cher Monsieur Bambara,

Je vous contacte au sujet de votre notification concernant les opérations de traitement effectuée par l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) dans le contexte de la «cessation de fonctions du personnel statutaire de l'ERCEA» (dossier 2012-0898).

Vous avez soumis ce dossier pour contrôle préalable du CEPD, considérant que le traitement en question tombe sous le coup de l'article général 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, dans la mesure où certaines données traitées peuvent être sensibles. Plus spécifiquement, l'opération de traitement a été notifiée en vue d'un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point a) [traitements de données relatives à la santé et à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté], de l'article 27, paragraphe 2, point b) [traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées] et de l'article 27, paragraphe 2, point d) [traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat].

Après avoir examiné le traitement des données décrit dans la notification et reçu les informations complémentaires demandées à l'ERCEA, le CEPD est parvenu à la conclusion,

pour les raisons décrites ci-dessous, que **le traitement effectué dans le contexte de la cessation de fonctions du personnel statutaire de l'ERCEA n'est pas soumis à un contrôle préalable.**

Comme expliqué dans la correspondance adressée au CEPD, aucune information médicale ne sera traitée ou stockée par le service RH dans le cadre de la gestion d'un dossier d'invalidité. Bien que l'ERCEA n'ait encore jamais été confrontée à une telle situation, le directeur prendra une décision sur la base de l'avis de la commission d'invalidité. Cet avis ne contiendra aucune information médicale. En tant que telle, cette opération de traitement particulière ne remplirait pas les conditions requises pour un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

En outre, les résultats de la procédure globale ne sont pas traités dans le but d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur comportement, leur compétence ou leur rendement, au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

L'objectif principal est d'établir les droits de la personne concernée en termes de paiements et de prestations et de s'assurer que l'ERCEA peut fonctionner de manière efficace au regard de la gestion du personnel et des emplois. Sur la base des informations fournies, le CEPD ne considère pas que le traitement vise à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. Dès lors, l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement ne s'applique pas en l'espèce.

Par conséquent, de manière générale, l'opération de traitement ne semble pas présenter de risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, étant donné que ses finalités, entrent dans la catégorie particulière de traitement visée à l'article 27, paragraphe 2, du règlement. Sur la base des informations complémentaires qui lui ont été communiquées, le CEPD considère dès lors que, de manière générale, les opérations de traitement effectuées dans le contexte de la cessation de fonctions du personnel statutaire de l'ERCEA **ne doivent pas être soumises au contrôle préalable du CEPD.**

Toutefois, après analyse de la notification et des documents y annexés, le CEPD est préoccupé par certains aspects spécifiques de l'opération de traitement, en termes de respect des dispositions du règlement:

1) Procédure d'invalidité

Il est indiqué que la procédure d'invalidité n'entraîne pas nécessairement la cessation définitive du contrat, dans la mesure où la réintégration de l'agent est possible dans certains cas. Il est également confirmé que l'ERCEA a instauré une procédure d'invalidité, dont le processus est décrit dans le manuel de la commission d'invalidité, approuvé en septembre 2008 et publié dans une note administrative.

Cependant, le CEPD observe que cette procédure particulière implique le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé. Ce fait nécessite en principe un avis séparé du CEPD sur la notification d'un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement. Il est présumé que la procédure est similaire (ou identique) à celle de la Commission. Quoi qu'il en soit, l'ERCEA est invité à notifier séparément sa procédure au CEPD et à expliquer les éventuelles différences en ce qui concerne la protection des données.

2) Fin de contrat

Les modalités de fin de contrat devraient également figurer dans la notification générale en

vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation, qui comprend habituellement le renouvellement de contrat. Il semblerait que ces modalités correspondent à celles décrites dans la précédente notification de l'ERCEA concernant l'évaluation du personnel, sous le numéro de dossier 2011-0955, en relation avec les orientations pertinentes du CEPD. S'il s'avérait qu'un aspect des modalités de fin de contrat décrites dans la présente notification diffère des informations examinées dans le dossier 2011-0955, il conviendrait d'envisager une nouvelle notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement.

3) Démission

Il est indiqué que l'ERCEA a introduit une procédure formelle de démission en octobre 2012. Bien que l'ERCEA soit susceptible d'être confrontée à un cas de conflit d'intérêts, celui-ci sera une composante de la procédure de démission. Toute opération de traitement concernant les conflits d'intérêts doit être soumise au CEPD dans une notification séparée en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement. Le CEPD est en train de préparer un document d'orientation sur ce thème, qui sera publié en 2013. L'ERCEA est invitée à attendre la publication de ce document d'orientation avant de remettre sa notification.

4) Mise à la retraite

Bien que la mise à la retraite ne semble pas, en soi, soumise à un contrôle préalable, veuillez noter que le CEPD escompte une notification des opérations de traitement dans le contexte d'un exercice de mise à la retraite anticipée sans réduction des droits à pension.

Conclusion

Le CEPD considère que, de façon générale, les opérations de traitement effectuées dans le contexte de la cessation de fonctions du personnel statutaire de l'ERCEA ne sont pas soumises à un contrôle préalable. Il recommande cependant à l'ERCEA de:

- soumettre au CEPD de nouvelles notifications en vue d'un contrôle préalable, en tant que de besoin et comme mentionné ci-dessus.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Ms Nadine Kolloczek, déléguée à la protection des données, Agence exécutive du Conseil européen de la recherche